

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« 5° Après le mot : « versée », la fin du premier alinéa de l'article L. 245-5-5 est ainsi rédigée : « de manière provisionnelle le 1^{er} juin de chaque année, pour un montant correspondant à 75 % de la contribution due au titre de l'année précédente. La régularisation annuelle intervient au 1^{er} mars de l'année suivante. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.